

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000192-156

DATE : 10 février 2017

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE SUZANNE GAGNÉ, J.C.S.

JG2619

FLORENCE MOREAULT

Demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

[1] VU le jugement du 21 décembre 2016 autorisant l'exercice d'une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse.

[2] CONSIDÉRANT les projets d'avis aux membres (texte abrégé et texte intégral) soumis par l'avocate de la demanderesse.

[3] CONSIDÉRANT la vérification faite par la défenderesse voulant que lors de l'interpellation survenue à la suite de la manifestation du 24 mars 2015, les policiers n'aient eu à s'exprimer en anglais qu'avec une seule des personnes interpellées.

[4] **CONSIDÉRANT** le consentement de la défenderesse à notifier par la poste le texte intégral de l'avis aux membres à tous les membres du groupe, à l'adresse apparaissant sur les constats d'infraction.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **DÉTERMINE** que le contenu des avis aux membres devra être conforme aux annexes I (texte abrégé) et II (texte intégral), étant entendu que le paragraphe 9 du texte intégral devra être complété selon la date de publication du texte abrégé dans le journal Le Soleil;

[6] **ORDONNE** la publication dans les 90 jours du jugement rendu sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour agir comme représentante du texte abrégé de l'avis aux membres dans le journal Le Soleil;

[7] **ORDONNE** le dépôt dans le même délai du texte intégral de l'avis aux membres au greffe de la Cour supérieure du district de Québec;

[8] **ORDONNE** la publication dans le même délai du texte intégral de l'avis aux membres sur le site Internet des avocats de la demanderesse pour toute la durée du délai d'exclusion et sur le Registre central des actions collectives;

[9] **ORDONNE** à la défenderesse de notifier par la poste, dans le même délai, le texte intégral de l'avis aux membres à tous les membres du groupe, à l'adresse apparaissant sur les constats d'infraction;

[10] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



SUZANNE GAGNÉ, J.C.S.

Me Sophie Noël (casier 32)
Noël Gauron, s.n.
Procureure de la demanderesse

Me Benoit Lussier (casier 13)
Giasson et associés
Procureur de la défenderesse

Annexe I

AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. : 200-06-000192-156

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile
FLORENCE MOREAULT, demanderesse
c.
VILLE DE QUÉBEC, défenderesse

AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES

PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 21 décembre 2016 par jugement de l'honorable Suzanne Gagné, j.c.s.; le statut de représentante a été attribué à madame Florence Moreault pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir : **toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues et auxquelles le droit de manifester pacifiquement a été nié, à partir de 21h à Québec, à l'occasion de la manifestation pacifique ayant débuté devant l'Assemblée Nationale du Québec le 24 mars 2015.** L'honorable Suzanne Gagné, j.c.s., a décrété que l'action collective autorisée par ce jugement devra être exercée dans le district de Québec.

NOTEZ que les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, à moins de s'en exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure de Québec, au 300 boul. Jean-Lesage à Québec, G1K 8K6, par courrier recommandé dans les 90 jours de la date de publication du présent avis. Un membre a le droit de demander à intervenir à l'action collective. Un membre du groupe autre que la représentante ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice de l'action collective.

Le texte intégral de l'avis aux membres est disponible au Greffe de la Cour supérieure du district de Québec ainsi que sur le site Internet de l'avocate de la représentante à l'adresse suivante : www.sophienoelavocate.com. En cas de divergence entre le présent avis abrégé et le texte intégral, ce dernier prévaut.

Pour obtenir plus d'informations concernant l'action collective, vous pouvez communiquer avec l'avocate de la requérante :

Me Sophie Noël
250, Grande-Allée Ouest, bureau 800 à Québec, G1R 2H4
Téléphone : (418) 683-9890, poste 325
Courriel : info@sophienoelavocate.com

Annexe II

AVIS AUX MEMBRES (TEXTE INTÉGRAL)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile

No. : 200-06-000192-156

FLORENCE MOREAULT
Demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC
Défenderesse

**AVIS AUX MEMBRES
(TEXTE INTÉGRAL)**

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice de l'action collective a été autorisé le 21 décembre 2016 par jugement de l'honorable Suzanne Gagné, j.c.s., pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe et des sous-groupe décrits ci-après, à savoir :

« Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues et auxquelles le droit de manifester pacifiquement a été nié, à partir de 21h à Québec, à l'occasion de la manifestation pacifique ayant débuté devant l'Assemblée Nationale du Québec le 24 mars 2015 ».

Sous-groupe no 1 :

« Toutes les personnes ayant été arrêtés ou détenues vers 21 h 49 (heure indiquée sur les constats d'infraction), à l'intersection du boulevard René-Lévesque Ouest et de l'avenue Bourlamarque, dans le cadre de la manifestation pacifique du 24 mars 2015 ayant débuté devant l'Assemblée nationale du Québec »

Sous-groupe no 2 :

« Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21h51 (heure indiquée sur les constats d'infraction), à l'intersection de la rue de la Chevrotière et de la rue St-Amable, dans le cadre de la manifestation pacifique du 24 mars 2015 ayant débuté devant l'Assemblée nationale du Québec »

2. La juge a décrété que l'action collective autorisée par ce jugement devra être exercée dans le district de Québec;
3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Florence Moreault;

4. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a) Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes détenues, tel que prévu à la Charte des droits et libertés de la personne, à la Charte canadienne des droits et libertés ? Si oui, lesquels ?
- b) Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de cet événement ?
- c) La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
- d) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
- e) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts punitifs pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés ? Si oui, quel est le montant ?
- f) Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la défenderesse et les dommages subis par les membres des groupes ?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

Sous-groupe n° 1

CONDAMNER la défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation, et la somme de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à partir du jugement, à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leurs droits à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 16 000 \$

Sous-groupe n° 2

CONDAMNER la défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000 \$ à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation, et la somme de 9 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à partir du jugement, à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leurs droits à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 13 000 \$;

AVEC FRAIS DE JUSTICE y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

7. L'action collective à être exercée par la représentante pour le compte des membres du groupe sera basée sur la responsabilité extracontractuelle de la défenderesse en vertu du

droit commun et de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés;

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
9. Le délai pour s'exclure du groupe a été fixé à 90 jours de la date des avis aux membres; ce délai sera expiré le _____ 2017;
10. Un membre qui n'a pas déjà formé une demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure de Québec, au 300 boul. Jean-Lesage à Québec, G1K 8K6, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
13. Un membre a le droit de demander à intervenir à l'action collective et son intervention sera reçue si elle est utile au groupe; un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse; un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.

Québec, le _____

Les avocats de la demanderesse, Florence Moreault

Me Sophie Noël
NOËL GAURON, S.N.
250, Grande-Allée Ouest
Bureau 800
Québec (Québec) G1R 2H4
Téléphone : (418) 683-9890, poste 321
Télécopieur : (418) 614-1458
Courriel : info@sophienoelavocate.com

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LE TRIBUNAL